



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-010

PUBLIÉ LE 9 MARS 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-26-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/16-029 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 7 place Godard à Valentigney (25700) au 5 place Godard de la même commune, exploitée par Monsieur Ahmed FARTAOUI (3 pages) Page 8

25-2016-01-19-016 - Arrêté n°2016-0143 en date du 19 janvier 2016 portant rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 12

25-2016-02-12-015 - Décision n° DOS/ASPU/16-021 portant modification de l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit, par le Docteur Marie Noëlle CAMPER, aux malades accueillis par le centre de soins aux personnes en situation de précarité et d'exclusion « Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation », sis 7 rue Gambetta Besançon (25000), de l'association Médecins du Monde. (2 pages) Page 15

CHRU de Besançon

25-2016-03-01-009 - Délégation de signature DSHA 01-03-16 (5 pages) Page 18

DIRECCTE UT25

25-2016-03-07-010 - Derogation au repos dominical Decathlon Doubs (2 pages) Page 24

25-2016-03-02-021 - Derogation repos dominical Decathlon Besancon (2 pages) Page 27

25-2016-03-03-003 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE O2 MONTBELIARD SAP 799947387 (2 pages) Page 30

25-2016-03-03-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ROY Lionel SAP 818673246 (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-01-010 - accord PC MAIRE à CHAUX-NEUVE du 1er mars 2015 emportant retrait du refus délivré le 4 août 2015. (2 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-01-005 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014-1880006 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Brice Bourdin pour une surface agricole à la Cluse et Mijoux. (2 pages) Page 42

25-2016-03-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Romuald Degois pour une surface agricole à Maiche. (2 pages) Page 45

25-2016-03-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC de la Vuillaumière pour une surface agricole aux Villedieu. (2 pages) Page 48

25-2016-03-04-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. Mathias Dornier pour une surface agricole à Bians les Usiers. (3 pages) Page 51

25-2016-03-08-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant AMBIANCES ET STYLES à MONTBELIARD (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-015 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Auto Ecole
AUCHER à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 58

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boutique LE
MEETING à MONTBELIARD (2 pages) Page 61

25-2016-03-08-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
d'avocat BARRE à MONTBELIARD (2 pages) Page 64

25-2016-03-07-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
d'avocat CHASSARD à MONTBELIARD (2 pages) Page 67

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-018 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
d'avocat CLAUSS à MAICHE (2 pages) Page 70

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-015 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
d'avocat ROUZET - 1, rue Massenet à MONTBELIARD (2 pages) Page 73

25-2016-03-08-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
d'orthophonie TISSOT-LAPORTE à MONTBELIARD (2 pages) Page 76

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
dentaire CAMELOT DAVAL à ECOLE VALENTIN (2 pages) Page 79

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
médical CROISSANT à MONTBELIARD (2 pages) Page 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-019 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
médical de sage-femme GRASSI à MAICHE (2 pages) Page 85

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
médical GINDRE Alain à PONTARLIER (2 pages) Page 88

25-2016-03-07-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
médical GRANDPERRIN à MONTBELIARD (2 pages) Page 91

25-2016-03-08-016 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet
médical MONNIN - 9, route d'Audincourt à MONTBELIARD (2 pages) Page 94

25-2016-03-08-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
médical TRUTTMANN à MONTBELIARD (2 pages) Page 97

25-2016-03-08-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
médical TUAILLON à MONTBELIARD (2 pages) Page 100

25-2016-03-08-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet
ophtalmologie FAIVRE à MONTBELIARD (2 pages) Page 103

25-2016-03-08-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet vétérinaire FAIVRE à MONTBELIARD (2 pages)	Page 106
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-02-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant CADO-FLOR Fleuriste à SELONCOURT (2 pages)	Page 109
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-07-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant centre d'optique social à MONTBELAIRD (2 pages)	Page 112
25-2016-03-08-014 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Crêperie LES ALIZEES à MONTBELIARD (2 pages)	Page 115
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-02-014 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Droguerie Bazar Déguisements à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 118
25-2016-03-02-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Hôtel Restaurant Café de la Promenade à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 121
25-2016-03-02-020 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Institut de Beauté POUDRE DE RIZ à COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 124
25-2016-03-02-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la copropriété AGENOR à SOCHAUX (2 pages)	Page 127
25-2016-03-02-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LA HULOTTIERE à BESANCON (2 pages)	Page 130
25-2016-03-02-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la mairie et bibliothèque de DURNES (2 pages)	Page 133
25-2016-03-02-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la salle des fêtes "de la libération" à GENEUILLE (2 pages)	Page 136
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-08-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Laboratoire d'analyses - 23, rue du Petit Chenois à MONTBELIARD (2 pages)	Page 139
25-2016-03-07-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant laboratoire d'analyses du château à MONTBELIARD (2 pages)	Page 142
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-02-017 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant local commercial - 22, rue du Général de Gaulle à MAICHE (2 pages)	Page 145
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-08-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Locaux professionnels ostéopathe PATIRAS , 27, faubourg de Besançon à MONTBELIARD (2 pages)	Page 148
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2016-03-02-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Magasin de chaussures "les appartements de JUJU" - BESANCON (2 pages)	Page 151

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Magasin
MAXILIVRES à MONTBELIARD (2 pages) Page 154

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant MY LADY
Vêtements à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 157

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
NATURELLE BEAUTE à MONTBELIARD (2 pages) Page 160

25-2016-03-04-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Pizzeria "LA
BELLA" à PONTARLIER (2 pages) Page 163

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Pizzeria grill
du Fourneau à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 166

25-2016-03-02-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Pressing
FIERECK à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 169

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant PRO
SANTÉ - LES NOUVELLES CHEVELURES à MONTBELIARD (2 pages) Page 172

25-2016-03-08-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant restaurant
TURKOISE à MONTBELIARD (2 pages) Page 175

25-2016-03-08-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant ROSE
BEAUTE ESTHETIQUE à MONTBELIARD (2 pages) Page 178

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant salon de
coiffure UN AUTRE REGARD à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 181

25-2016-03-02-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant SARL
LISON ACCUEIL (gîte) à NANS-SOUS-SAINT-ANNE (2 pages) Page 184

25-2016-03-02-016 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Tabac presse
Skate - 2, rue de Besançon à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 187

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Institut
capillaire NORGIL à MONTBELIARD (2 pages) Page 190

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-02-29-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Union
Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Doubs au titre de l'article L. 365-3
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées Activité d'ingénierie sociale, financière et
technique (2 pages) Page 193

25-2016-02-29-016 - Ville de Besançon- arrêté portant modification de la dénomination
du secteur sauvegardé (2 pages) Page 196

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-009 - AP Terre Comtoise (2 pages)

Page 199

drfip

25-2016-03-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Ouest. (3 pages)

Page 202

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-013 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents responsables Chorus du CSP Bloc 3 Franche-Comté (2 pages)

Page 206

25-2016-01-27-007 - Convention de délégation entre la DDFiP de Haute-Saône, représentée par Delphine PIOT, Directrice du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée par Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources (3 pages)

Page 209

25-2016-02-19-009 - Convention de délégation entre la DDFiP du Jura représentée par M. Didier HENNEQUIN, Directeur du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs représentée par M. Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources (3 pages)

Page 213

25-2016-02-19-010 - Convention de délégation entre la DDFiP du Territoire de Belfort représentée par Jean MARMIER, Directeur du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée par Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources (3 pages)

Page 217

25-2016-03-07-012 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (9 pages)

Page 221

25-2016-03-07-011 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 231

Préfecture du Doubs

25-2016-03-03-004 - Arrêté composant le Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Besançon et du centre autonome de semi-liberté (3 pages)

Page 234

25-2016-03-02-022 - Arrêté d'habilitation funéraire - PREVITALI (2 pages)

Page 238

25-2016-03-01-006 - Arrêté portant création d'un périmètre de protection adapté autour de la chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à Miserey-Salines (3 pages)

Page 241

25-2016-02-24-016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral à l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 245

25-2016-02-24-018 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral à la délégation territoriale du Doubs de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 248

25-2016-02-24-017 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral au Comité Départemental du Doubs de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 251

25-2016-02-24-014 - Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'établissement GRETA Nord Franche-Comté pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 254
25-2016-02-24-015 - Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'établissement MS Conseils Sécurités pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 257
25-2016-03-03-001 - Arrêté Trail du Val de Loue (5 pages)	Page 260
25-2016-03-01-007 - Course cycliste CRITERIUM DE PRINTEMPS du dimanche 6 mars 2016 (4 pages)	Page 266
25-2016-02-29-015 - Décision CDAC 25 février 2016 - Décathlon - Doubs (2 pages)	Page 271
25-2016-03-04-007 - Délégation de signature en faveur de certains officiers en fonction à la DDPAF de la Moselle (2 pages)	Page 274
25-2016-03-01-008 - Subdélégation de signature de M. Benoit DESFERET, ddsp du Doubs (3 pages)	Page 277
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2016-03-03-005 - Arrêté préfectoral relatif au nombre et à la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Vallon de Sancey (4 pages)	Page 281

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-26-003

Arrêté n° DOS/ASPU/16-029 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 7 place Godard à Valentigney (25700) au 5 place Godard de la même commune, exploitée par Monsieur Ahmed FARTAOUI

Arrêté n° DOS/ASPU/16-029

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 7 place Godard à Valentigney (25700) au 5 place Godard de la même commune, exploitée par Monsieur Ahmed FARTAOUI

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou regroupement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;
- Vu** la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la demande, déposée par Monsieur Ahmed FARTAOUI le 21 septembre 2015 et enregistrée complète le 9 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 7 place Godard à Valentigney (25700) au 5 place Godard de la même commune ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet du Doubs en date du 8 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de Franche-Comté en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation du Doubs de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 janvier 2016 ;

Vu, du fait du retour de la lettre recommandée avec accusé de réception avec la mention « pli refusé par le destinataire, l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies Comtoises ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 février 2016 relatif au respect des conditions d'installation de l'officine ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Ahmed FARTAOUI, numéro RPPS 10001276269, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, du 7 place Godard à Valentigney (25700) au 5 place Godard dans la même commune.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 25#000339. L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994, accordant la licence numéro 25#000270, est abrogé à compter de la réalisation du transfert.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert ne s'est pas réalisé.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise au Préfet du Doubs, à la délégation du Doubs de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, à l'Union Régionale des Pharmacies Comtoises et au Conseil Régional des Pharmaciens d'officine de Franche-Comté.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Bourgogne Franche-Comté et du Doubs.

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents**



Chantal MEHAY

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté à l'égard des tiers. Les

recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-01-19-016

Arrêté n°2016-0143 en date du 19 janvier 2016 portant
rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté n° 2016-0143
En date du 19 janvier 2016
Portant rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne- Franche Comté

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine et, en ce qui concerne une demande de transfert d'officine de pharmacie d'une région à une autre, plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située à Besançon (25000)

Vu la demande en date du 12 août 2015 de Monsieur Grégoire CARACOTCH. Titulaire de la Pharmacie des Carme, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) à l'adresse suivante : 42 route de la Place à Archamps (74160) ; Cette demande a été réceptionnée le 23 septembre 2015 et enregistrée complète le 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat USPO 74 saisi le 1^{er} octobre 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat UNPF 74 saisi le 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Franche-Comté en date du 03 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du syndicat FSPF 25 en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat URPC 25 saisi le 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500,

ars

Considérant que la commune d'Archamps dénombre 2585 habitants (population en vigueur au 1^{er} janvier 2016, source INSEE)

Considérant que le dossier reçu le 23 septembre 2015, enregistré complet le 1^{er} octobre 2015 est classé en seconde position derrière celui d'un autre pharmacien ayant déposé une demande de transfert dans la même commune et qui a fait l'objet d'un arrêté de rejet le 10 septembre 2015 ;

Considérant que ce pharmacien a confirmé sa demande de transfert le 6 octobre 2015, enregistrée complet le 20 octobre 2015 et qu'il bénéficie de l'antériorité mentionnée à l'article L5125-5 du code de la santé publique;

Considérant que la demande confirmative de ce pharmacien est en instruction ;

Arrête

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE DES CARMES » représentée par Monsieur Grégoire CARACOTCH associé professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) vers le 42, route de la Place à Archamps (74160) est **rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins, le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie et de la préfecture du Doubs.

Pour la Directrice Générale, par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie,



Loïc MOLLET

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-12-015

Décision n° DOS/ASPU/16-021 portant modification de l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit, par le Docteur Marie Noëlle CAMPER, aux malades accueillis par le centre de soins aux personnes en situation de précarité et d'exclusion « Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation », sis 7 rue Gambetta Besançon (25000), de l'association Médecins du Monde.

Décision n° DOS/ASPU/16-021

portant modification de l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit, par le Docteur Marie Noëlle CAMPER, aux malades accueillis par le centre de soins aux personnes en situation de précarité et d'exclusion « Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation », sis 7 rue Gambetta Besançon (25000), de l'association Médecins du Monde.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6325-1, R63251-1 et R6325-2 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le courrier du 15 décembre 2015 de Monsieur le Docteur André CLAVERT, délégué régional Alsace Franche-Comté de l'association Médecins du Monde, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté que le Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation, précédemment situé 7 rue du Languedoc à Besançon a déménagé 7 rue Gambetta de la même commune ;

Considérant qu'il est indiqué dans le courrier de Monsieur André CLAVERT qu'il n'y a aucun changement en la personne du médecin chargé, à titre dérogatoire, d'assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments,

Considérant que les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, suite à l'examen de la demande et à l'enquête sur site réalisée le 20 janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : Madame le Docteur Marie Noëlle CAMPER, n° RPPS 10002477965, est autorisée à poursuivre les activités de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments et à

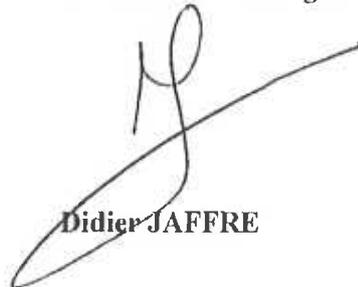
être responsable de leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis au Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation, sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000), de l'association Médecins du Monde.

Article 2 : Sous la responsabilité du médecin autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé, les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères au personnel du Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation et conservés dans les conditions prévues par leurs autorisations de mise sur le marché.

Article 3 : Toute modification apportée à la présente décision devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**



Didier JAFFRE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

CHRU de Besançon

25-2016-03-01-009

Délégation de signature DSHA 01-03-16

Direction générale

Décision de délégation de signature

La Directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats (DSHA)**, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la DSHA n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la DSHA et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2016

La Directrice générale
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégués :

M. Jean Marie BAUDOIN
Directeur des services hôteliers et des achats



Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC
Directrice des infrastructures,
de la sécurité, de la maintenance
et des équipements médicaux

Mme Dominique LAROYE-PITSON
Responsable de la blanchisserie et de la restauration

M. Marc FLEUROT
Responsable adjoint de restauration

M. Daniel DELITOT
Responsable de l'unité logistique

Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats par Madame la Directrice générale en date du 1^{er} mars 2016

Actes administratifs : Délégués	Délégué		Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
	Titulaire	Suppléant						
Jean Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats			Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Tous les comptes budgétaires afférents à la Direction des services hôteliers et des achats ainsi que ses secteurs	Oui
Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice des infrastructures, de la sécurité, de la maintenance et des équipements médicaux			Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 3 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock • Achat de petit matériel hôtelier hors stock • Achat de matériel à usage unique 	Non
Daniel DELIOT, Responsable de l'unité logistique								

Dominique LAROYE-PITSON Responsable de la blanchisserie et de la restauration	Suppléants	Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 8 000 €	• Achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations	Non
		Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 8 000 €	• Achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine	Non

(*)2) Uniquement pour secteur ou UF concerné

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2016

La Directrice générale
Déléguée,



(Signature)
Chantal CARROGER

DIRECCTE UT25

25-2016-03-07-010

Derogation au repos dominical Decathlon Doubs

Derogation au repos dominical Décathlon Doubs, pour 2 dimanches en 2016, sans ouverture au public



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par la société DÉCATHLON, rue André Roz 25300 DOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour quatre dimanches en 2016, afin de procéder à un réaménagement important du magasin et notamment une modification de la structure des rayons en dehors des heures d'ouverture au public pour des raisons de sécurité.

VU les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU l'article L.3132-1 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche,

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 19 novembre 2015;

VU les avis émis par les organismes et collectivités locales visés au premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis émis par Monsieur l'Inspecteur du travail compétent pour cet établissement,

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements : relocalisation de rayons et gondoles devant se réaliser de façon simultanée, implantation de nouvelles collections de produits,

CONSIDERANT l'incompatibilité de ces réaménagements avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public,

CONSIDERANT que la demande concerne environ 30 salariés volontaires pour les dimanches 6 mars, 10 avril, 14 août et 18 septembre 2016, qui travailleront de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures,

CONSIDERANT les demandes précédentes de la société DECATHLON de Doubs, dans lesquelles seuls deux dimanches par an étaient nécessaires pour réaménager les rayons et gondoles du magasin, afin d'adapter les produits aux saisons,

CONSIDERANT que le changement de saison implique une modification structurelle des rayons de manière importante ; que cette modification structurelle importante est faite au fur et à mesure dès le commencement de la préparation de la saison suivante dans la surface de vente, et que les réaménagements les plus lourds se feront les dimanches 6 mars et 18 septembre,

CONSIDERANT que les réaménagements invoqués au titre des dimanches 10 avril et 14 août consistant en des ajustements de rayons, qui ne sauraient justifier à eux seuls le recours à une dérogation au repos dominical,

Décide

Article 1^{er} : La société DÉCATHLON de Doubs est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler les **dimanches 6 mars 2016 et 18 septembre 2016** sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : La société DÉCATHLON de Doubs n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés volontaires les **dimanches 10 avril 2016 et 14 août 2016**.

Article 3 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche.

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans les deux semaines, précédentes ou suivantes, quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche.

Article 4 : La société DÉCATHLON de Doubs transmettra à la DIRECCTE - UD du Doubs, un état nominatif récapitulatif pour chaque salarié concerné par la présente dérogation, les conditions dans lesquelles le repos aura été accordé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif (30, rue Charles Nodier 25000 Besançon), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de la Direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur Régional de
la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

SIGNÉ

Jean Ribeil

DIRECCTE UT25

25-2016-03-02-021

Derogation repos dominical Decathlon Besancon

*Derogation au repos dominical pour Decathlon Besancon (Chateaufarine) pour le dimanche 6
mars 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par la société **DÉCATHLON, ZAC de Châteaufarine, 25000 Besançon**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour le dimanche 6 mars 2016, afin de procéder à un réaménagement important du magasin en dehors des heures d'ouverture au public pour des raisons de sécurité.

VU les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU l'article L.3132-1 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche,

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 19 novembre 2015;

VU les avis émis par les organismes et collectivités locales visés au premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du Code du travail ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements : relocalisation de plusieurs rayons, implantation de nouvelles collections,

CONSIDERANT l'incompatibilité de ces réaménagements avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public,

CONSIDERANT que la demande concerne environ 50 salariés volontaires pour le dimanche 6 mars, qui travailleront selon les horaires suivants : 8 h 00 à 18 h 00, dont :

- Une pause de 15 minutes incluse et rémunérée dans la matinée,
- Une pause déjeuner de 1 h 00 incluse et rémunérée

Décide

Article 1^{er} : La société DÉCATHLON de Besançon est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler le **dimanche 6 mars 2016** sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche.

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans les deux semaines, précédentes ou suivantes, quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche.

Article 3 : La société DÉCATHLON de Besançon transmettra à la DIRECCTE - UD du Doubs, un état nominatif récapitulatif pour chaque salarié concerné par la présente dérogation, les conditions dans lesquelles le repos aura été accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif (30, rue Charles Nodier 25000 Besançon), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROËN - 75902 PARIS Cedex 15),

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur Régional de
la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

SIGNÉ

Jean Ribeil

DIRECCTE UT25

25-2016-03-03-003

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
O2 MONTBELIARD
SAP 799947387

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 799947387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 16 février 2016, par Madame Aurélie BILLOT, en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme « SARL O2 Montbéliard », dont le siège social est situé 20 rue Carnot à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **SARL O2 Montbéliard** », sous le numéro SAP 799947387.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2016-03-03-002

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

ROY Lionel

SAP 818673246

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818673246
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 2 mars 2016, par Monsieur Lionel ROY, en qualité de responsable de l'autoentreprise « ROY Lionel », dont le siège social est situé 40 rue des Chênes à ARCEY (25750).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ROY Lionel** », sous le numéro SAP 818673246.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

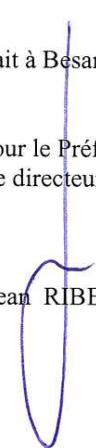
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-01-010

accord PC MAIRE à CHAUX-NEUVE du 1er mars 2015
emportant retrait du refus délivré le 4 août 2015.



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 142 15 P0004

date de dépôt : 15 avril 2015

demandeur : Monsieur MAIRE Joseph

pour : travaux de finition sur construction non terminée, ajout d'un niveau supplémentaire et création de deux logements

adresse terrain : au village, à Chaux-Neuve (25240)

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de refus de permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 15 avril 2015 par Monsieur MAIRE Joseph demeurant 1 RUE Charles Royer, Dijon (21000);

Vu l'objet de la demande :

- pour travaux de finition sur construction non terminée, ajout d'un niveau supplémentaire et création de deux logements ;
- sur un terrain situé au village, à Chaux-Neuve (25240) ;
- pour une surface de plancher créée de 73 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-1-b et R 422-2-e ;

Vu la carte communale approuvée en date du 23/03/2008 ;

Vu la décision de refus de permis de construire signée par le maire au nom de l'État, le 4 août 2015 et fondée sur les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux formé par Monsieur Joseph MAIRE contre cette décision, le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le rejet implicite du recours gracieux en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la confirmation expresse de ce rejet implicite en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le recours devant le tribunal administratif de Besançon formé par Monsieur Joseph MAIRE le 28 janvier 2016 contre cette décision ;

Vu le maintien de l'avis défavorable du maire de Chaux-Neuve ;

Considérant le nouvel examen de ce dossier ;

Considérant que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa mouture applicable à la date du permis de construire, dispose que *le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains (...)* ;

Considérant qu'il ressort du nouvel examen de ce dossier que le motif tiré de l'application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme n'est justifié ni par le caractère de l'environnement bâti, ni par l'atteinte portée par la construction à cet environnement ;

Considérant que la décision de refus de permis de construire du 4 août 2015 est dès lors entachée d'une fragilité juridique et qu'il y a lieu de procéder à son retrait;

Considérant que le retrait d'une décision de refus de permis de construire n'est soumis à aucune condition de délai ;

ARRÊTE

Article 1

La décision de refus de permis de construire du 4 août 2015 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet tel que décrit ci-dessus.

Observations :

L'attention du pétitionnaire est appelée sur les dispositions de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme relatives à la validité du présent permis de construire.

En application de cet article, les travaux devront être entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Fait à Pontarlier, le **01 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier

Bruno CHARLOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-01-005

Arrêté modifiant l'arrêté 2014-1880006 fixant la
composition de la commission locale de l'eau (CLE) du
SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue

*Monsieur Eric DURAND est remplacé par Monsieur Pierre GROSSET pour représenter la région
Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Pierre Antoine BALLOT est remplacé par Monsieur
Thierry DEFONTAINE*



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2014 -188 0006 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2014 -188 0006 du 7 juillet 2014 modifié fixant la composition de la CLE, et notamment celle de son 1^{er} collège, comprenant 28 sièges et composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (désignation nominative) ;

Vu les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015;

Vu la désignation de M. Pierre GROSSET par la région Bourgogne Franche-Comté

Vu la fusion des communes de la Communauté de Communes des Premiers Sapins dans la Commune Nouvelle des Premiers Sapins au 1er janvier 2016.

Vu la désignation de M. Thierry DEFONTAINE, Maire délégué de la commune de Rantechaux et 2ème Adjoint des Premiers Sapins, au titre de l'association des maires ruraux du Doubs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2014 -188 0006 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Eric DURAND, désigné par le conseil régional de Franche-Comté est remplacé par Monsieur Pierre GROSSET pour représenter la région Bourgogne Franche-Comté, qui est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

- Monsieur Pierre Antoine BALLOT, désigné au titre de l'association départementale des maires ruraux du Doubs,

est remplacé par Monsieur Thierry DEFONTAINE, Maire délégué de la commune de Rantechaux et 2ème Adjoint des Premiers Sapins

qui est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 01 MAR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Brice Bourdin
pour une surface agricole à la Cluse et Mijoux.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Brice Bourdin pour une surface agricole à la Cluse et
Mijoux.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 20/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. BRICE BOURDIN
	Commune	BANNANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. SERGE BARTHET
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	17 ha 01 a 91 ca LA CLUSE ET MIJOUX

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du demandeur porte sur des parcelles situées à plus de 5 kilomètres du siège de l'exploitation, chiffre correspondant au seuil de distance fixé par le SDDSA du Doubs pour l'ensemble du département ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Cluse et Mijoux et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

AE 001	d'une surface de	75a 02ca
AE 004	d'une surface de	9a 45ca
AE 033	d'une surface de	64a 81ca
AE 002	d'une surface de	16a 98ca
AE 039	d'une surface de	21a 95ca
AE 034	d'une surface de	39a 85ca

B 754	d'une surface de	32a 90ca
B 758	d'une surface de	3ha 29a 90ca
B 763	d'une surface de	57a 80ca
B 855	d'une surface de	43a 40ca
B 862	d'une surface de	1ha 02a 90ca
B 1395	d'une surface de	15a 72ca

C 060	d'une surface de	34a 90ca
C 331	d'une surface de	34a 70ca
D 246	d'une surface de	1ha 21a 13ca
D 253	d'une surface de	20a 60ca
D 256	d'une surface de	28a 40ca
D 290	d'une surface de	14a 90ca
D 292	d'une surface de	82a 60ca
D 298	d'une surface de	29a 80ca

B 757	d'une surface de	99a 80ca
B 759	d'une surface de	58a 90ca
B 866	d'une surface de	36a 30ca
B 560	d'une surface de	1ha 05a 40ca
B 848	d'une surface de	29a 40ca
B 856	d'une surface de	1ha 34a 40ca
B 857	d'une surface de	29a 20ca
B 858	d'une surface de	30a 80ca

Soit une surface de 17 ha 01 a 91 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Brice BOURDIN et transmis pour affichage à la commune de La Cluse et Mijoux.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Romuald
Degois pour une surface agricole à Maiche.

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Romuald Degois pour une surface agricole à Maiche.

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 10/06/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 24/11/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. ROMUALD DEGOIS MONT DE VOUGNEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Jean-Marc CARTIER 75 ha 75 a 73 ca MAICHE

CONSIDERANT que M. Romuald DEGOIS projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation en qualité d'exploitant individuel ;

CONSIDERANT que M. Romuald DEGOIS est candidat à la reprise de l'exploitation de l'EARL Jean-Marc Cartier, soit une surface de 75 ha 75 a 73 ca;

CONSIDERANT que le demandeur projette de s'installer sur une exploitation d'une surface supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Maiche et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

D 037	d'une surface de	1ha 78a 40ca
D045	d'une surface de	3ha 80a 00ca
BE 011	d'une surface de	11a 33ca
BE 093	d'une surface de	9a 54ca
BD 050	d'une surface de	51a 90ca
BD 054	d'une surface de	1ha 17a 20ca

ZR 030	d'une surface de	5ha 58a 83ca
ZR 002	d'une surface de	2ha 36a 60ca
ZR 025	d'une surface de	7ha 64a 35ca
ZR 007	d'une surface de	4ha 52a 50ca
ZR 014	d'une surface de	1ha 45a 80ca
ZR 027	d'une surface de	2ha 78a 00ca

ZM 03	d'une surface de	4ha 89a 30ca
ZM 016	d'une surface de	90a 00ca
AK 096	d'une surface de	5ha 88a 00ca
ZS 015	d'une surface de	8ha 52a 60ca
ZS 030	d'une surface de	4ha 72a 70ca

ZR 028	d'une surface de	5ha 17a 60ca
ZN 011	d'une surface de	3ha 24a 50ca
ZN 014	d'une surface de	2ha 40a 70ca
ZN 32	d'une surface de	7ha 31a 98ca
BD 047	d'une surface de	83a 90ca

Soit une surface de 75 ha 75 a 73 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Romuald DEGOIS et transmis pour affichage à la commune de Maiche.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC de la
Vuillaumière pour une surface agricole aux Villedieu.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC de la Vuillaumière pour une surface agricole aux
Villedieu.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 16/06/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 23/11/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA VUILLAUMIERE REMORAY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	SYNDICAT PASTORAL DE SAINT BARTHELEMY en Suisse 74 ha 02 a 60 ca LES VILLEDIEU

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du demandeur porte sur des parcelles situées à plus de 5 kilomètres du siège de l'exploitation, chiffre correspondant au seuil de distance fixé par le SDDSA du Doubs pour l'ensemble du département ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune des Villedieu et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

B 32	d'une surface de	11ha 37a 20ca	B 34	d'une surface de	4ha 32a 40ca
B 33	d'une surface de	53ha 31a 20ca	B 35	d'une surface de	5ha 01a 80ca

Soit une surface de 74 ha 02 a 60 ca correspondant à la surface cadastrale des parcelles y compris la partie boisée

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA VUILLAUMIERE et transmis pour affichage à la commune des Villedieu.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M.
Mathias Dornier pour une surface agricole à Bians les
Usiers.

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. Mathias Dornier pour une surface agricole à
Bians les Usiers.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° 25-2016-02-

portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 03/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 26/11/2015 ;

VU la demande complémentaire déposée le 03/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 01/12/2015 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Mathias DORNIER BIANS LES USIERS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. JEAN-PIERRE BOURDIN – Mme YOLANDE DORNIER 19 ha 35 a 64 ca – 52 ha 82 a 68 ca BIANS LES USIERS - SOMBACOUR

CONSIDERANT que M. Mathias Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'une exploitation constituée par la reprise de l'exploitation familiale de Mme Yolande Dornier et la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

CONSIDERANT que cette opération aura pour effet la mise en valeur par M. Mathias Dornier d'une surface agricole supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEANNINGROS à Vuillecin	04/09/15 complet le 11/09/15	19 ha 18 a 14 ca	8 ha 70 a 64 ca
GAEC DES GRANGES D'USIERS à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 31/12/15	27 ha 32 a 80 ca	19 ha 35 a 64 ca
GAEC DES TROIS CHENES à Bians les Usiers	08/10/15 complet le 22/10/15	18 ha 62 a 16 ca	10 ha 65 a 00 ca
GAEC DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 14/12/15	37 ha 80 a 30 ca	19 ha 35 a 64 ca

CONSIDERANT que le projet de réunir les exploitations du GAEC Jeanningros et de M. Jean-Pierre Bourdin aura pour effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que M. Julien Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC des Trois Chênes en remplacement d'un associé sortant et avec la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC des Trois Chênes est déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que les projets d'agrandissement du GAEC Dornier et du GAEC des Granges d'Usiers auront pour effet d'augmenter la surface de leur exploitation respective ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de l'exploitant cédant en-deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

CONSIDERANT que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC JEANNINGROS est prioritaire par rapport à celles de M. Mathias DORNIER, du GAEC DORNIER, et du GAEC des GRANGES d'USIERS ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs lors de la consultation écrite réalisée entre le 15 et le 23 décembre 2015 et notamment l'avis d'ajournement de la décision concernant les parcelles non reprises par le GAEC JEANNINGROS ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce en deçà d'un plafond calculé en fonction du nombre d'actifs, étant précisé que pour une installation individuelle, cette priorité ne peut être inférieure à 50 000 l d'apport supplémentaire ;

CONSIDERANT que le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint par M. Mathias Dornier ;

CONSIDERANT que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC des Trois Chênes, la demande de ce candidat doit être traitée au titre d'une installation aidée dans la limite de 10ha 16a et au titre d'un agrandissement pour les 8ha 46a 16ca restants ; en conséquence, la demande de M. Mathias Dornier est reconnue :

- prioritaire par rapport à celle du GAEC des Granges d'Usiers,
- prioritaire par rapport à celle du GAEC Dornier,
- prioritaire par rapport à celle du GAEC des Trois Chênes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZM23 d'une surface de **8 ha 70 a 64 ca** située sur le territoire de la commune de Bians les Usiers et pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande de M. MATHIAS DORNIER a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC JEANNINGROS.

ARTICLE 2 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZL 22 d'une surface de **10 ha 65 a 00 ca** située sur le territoire de la commune de Bians les Usiers et pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande de M. MATHIAS DORNIER a été **reconnue prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC DES TROIS CHENES.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises en valeur par Mme Yolande DORNIER et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Bians les Usiers		
ZL04 - ZL20	d'une surface de	6ha 43a 32ca
ZK14 - ZL06	d'une surface de	6ha 43a 00ca
ZL86	d'une surface de	4ha 57a 87ca
ZK50	d'une surface de	1ha 76a 45ca
ZL25	d'une surface de	33a 00ca
ZK11 - ZK19	d'une surface de	3ha 92a 80ca
ZL24	d'une surface de	1ha 36a 60ca
ZK09 - ZK55	d'une surface de	6ha 26a 95ca
ZM03	d'une surface de	67a 60ca

Commune de Bians les Usiers		
ZL07 - ZL08	d'une surface de	1ha 41a 20ca
ZL09 - ZL10	d'une surface de	4ha 15a 00ca
ZL11 - ZL16	d'une surface de	1ha 71a 80ca
ZM05	d'une surface de	53a 30ca
ZL13	d'une surface de	75a 00ca
ZL61	d'une surface de	3a 60ca
ZM16 - ZM22	d'une surface de	4ha 69a 45ca
Commune de Sombacour		
ZM54	d'une surface de	7ha 75a 74ca

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Mathias DORNIER ainsi qu'à la Section de Pissenavache et transmis pour affichage aux communes de Bians les Usiers et Sombacour.

Fait à Besançon, le 04 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
AMBIANCES ET STYLES à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin situé 41 rue des Alliés – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le magasin représenté par Madame CATTET Céline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin se fait par un cheminement en pente légèrement supérieure à 3 % et qu'il n'existe pas de palier de repos devant la porte d'entrée,

Considérant que l'aménagement d'un plan horizontal devant la porte d'entrée remettrait en cause les aménagements extérieurs déjà réalisés,

Considérant qu'en mesure compensatoire, il est proposé la mise en place d'un bouton d'appel permettant au personnel d'apporter son assistance pour accéder à l'établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin représenté par Madame CATTET Céline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-015

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Auto Ecole AUCHER à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une auto-école située 30 rue de Montbéliard – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 septembre 2015, présentée par l'auto-école représentée par Monsieur AUCHER Patrick, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par 4 marches d'une hauteur totale de 0,50 m,

Considérant que l'accès à la salle de code se fait par 12 marches descendantes et par un passage étroit de 0,53 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'auto-école représentée par Monsieur AUCHER Patrick, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Boutique LE MEETING à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boutique d'habillement située 12 bis rue de l'Étuve – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la boutique d'habillement représentée par Monsieur BERNARD Romuald, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin se fait par un escalier extérieur de 5 marches d'une hauteur de 16 cm chacune,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boutique d'habillement représentée par Monsieur BERNARD Romuald, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet d'avocat **BARRE à MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocat situé 2 rue Saint Saens – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocat représenté par Monsieur BARRE Yannick, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet d'avocat se situe au 8ème étage d'un immeuble collectif en copropriété,

Considérant que l'ascenseur de l'immeuble s'arrête au 7ème étage, ce qui impose d'emprunter l'escalier pour accéder au cabinet,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété qui s'est réunie le 12 juin 2015 a décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité des communs,

Considérant que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur sans surcoût des honoraires liés au déplacement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocat représenté par Monsieur BARRE Yannick, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet d'avocat CHASSARD à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocat situé 2 avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocat représenté par Madame CHASSARD Valérie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet d'avocat se situe dans une maison du 19ème siècle qui est dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de la Ville,

Considérant que l'accès au cabinet se fait par 5 marches en pierre,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur propose de se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocat représenté par Madame CHASSARD Valérie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-018

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet d'avocat CLAUSS à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 novembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé 2 rue Montalembert – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 novembre 2015, présentée par le cabinet d'avocat représenté par Maître CLAUSSE Laurence, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement en location se situe au 1^{er} étage d'un bâtiment,

Considérant que l'accès se fait par un escalier,

Considérant que les propriétaires n'ont pas répondu favorablement à la demande de mise en accessibilité,

Considérant l'impossibilité technique pour installer un ascenseur,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se déplacer au domicile des clients à mobilité réduite sans aucune augmentation de prix,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocat représenté par Maître CLAUSSE Laurence, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-015

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet d'avocat ROUZET - 1, rue Massenet à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocat situé 1 rue Massenet – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocat représenté par Madame ROUZET Nelly, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet d'avocat se situe au 4ème étage d'un immeuble en copropriété,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété qui s'est réunie le 5 mai 2015 a décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité des communs,

Considérant que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur sans surcoût des honoraires liés au déplacement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocat représenté par Madame ROUZET Nelly, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet d'orthophonie TISSOT-LAPORTE à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'orthophonie situé 43 rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le cabinet d'orthophonie représenté par Madame TISSOT LAPORTE Sylvie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet se situe au 1^{er} étage d'un immeuble collectif en copropriété,

Considérant que l'accès se fait par un escalier en bois et qu'il est techniquement impossible d'aménager un accès conforme,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété a refusé la réalisation des travaux pour rendre l'accès conforme à la réglementation pour les personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'orthophonie représenté par Madame TISSOT LAPORTE Sylvie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet dentaire CAMELOT DAVAL à ECOLE
VALENTIN



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de ECOLE-VALENTIN, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet dentaire, situé 6 rue de Châtillon – 25 480 ECOLE-VALENTIN ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SCM CAMELOT DAVAL représentée par Monsieur CAMELOT Stéphane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet dentaire s'effectue de plain pied et est accessible,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes la banque d'accueil principale conforme à la réglementation, par manque de place, afin de rendre conforme le cabinet dentaire à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire s'engage à aménager un espace d'accueil adapté aux personnes à mobilité réduite dans chaque salle de soins dentaire pour pouvoir régler les problèmes administratifs,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCM CAMELOT DAVAL représentée par Monsieur CAMELOT Stéphane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de ECOLE-VALENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet médical CROISSANT à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 18 avenue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Monsieur CROISSANT Noël, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la demande de dérogation concerne une cessation d'activité qui sera effective dans 3 ans,

Considérant que ce local professionnel retrouvera sa destination initiale d'habitation,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Monsieur CROISSANT Noël, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-019

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet médical de sage-femme GRASSI à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 novembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de sage-femme situé 22 rue du Commandant d'Aigremont – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 novembre 2015, présentée par le cabinet de sage-femme représenté par Madame GRASSI Honorine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'avoir une largeur de dégagement menant aux W.C. de 1,20 m,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet de sage-femme représenté par Madame GRASSI Honorine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet médical GINDRE Alain à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 9 décembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 5 rue de Vannolles – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 9 décembre 2015, présentée par la SCI du 5 rue de Vannolles représentée par Monsieur GINDRE Alain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'un immeuble collectif à usage principal d'habitations sans ascenseur,

Considérant le refus, dû à l'ampleur des travaux, de la copropriété réunie en assemblée générale le 7 octobre 2015, de créer une rampe d'accès à l'immeuble,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage à se rendre à domicile des clients à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI 5 rue de Vannolles représentée par Monsieur GINDRE Alain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet médical GRANDPERRIN à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 77 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Monsieur GRANDPERRIN Noël, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet médical se situe au rez-de-chaussée haut d'un immeuble ancien du centre-ville,

Considérant que l'accès au cabinet médical se fait par un hall intérieur et par 2 marches en pierre,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Monsieur GRANDPERRIN Noël, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-016

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet médical MONNIN - 9, route d'Audincourt à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 9 route d'Audincourt – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Madame MONNIN Corinne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant le changement de local professionnel,

Considérant que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur sans surcoût des honoraires liés au déplacement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Madame MONNIN Corinne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet médical TRUTTMANN à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 18 rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Monsieur TRUTTMANN Marc, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet médical est situé au 3^{ème} étage d'un immeuble en copropriété,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété du 16 juin 2015 a décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité des communs,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Monsieur TRUTTMANN Marc, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet médical TUAILLON à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 19 rue Hélène Boucher – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 août 2015, présentée par le cabinet médical représenté par Monsieur TUAILLON René, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet médical se fait par 2 escaliers de 3 marches et qu'il est situé au rez-de-chaussée haut d'un immeuble en copropriété,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété du 27 mai 2015 a décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité des communs,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur s'engage à se rendre à domicile pour prodiguer des soins aux personnes ayant un handicap moteur, en précisant qu'aucune augmentation de tarif ne sera pratiquée,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical représenté par Monsieur TUAILLON René, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
cabinet ophtalmologie FAIVRE à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'ophtalmologie situé 20 avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par le cabinet d'ophtalmologie représenté par Madame FAIVRE Maryanne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par un escalier extérieur qui comporte 6 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, il est précisé que lors de la prise de rendez-vous, le patient est informé de l'existence d'un escalier et que les personnes présentant un handicap moteur sont dirigés vers un cabinet d'ophtalmologie accessible situé à 5 minutes de cet établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'ophtalmologie représenté par Madame FAIVRE Maryanne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet vétérinaire FAIVRE à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet vétérinaire situé 18 avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le cabinet vétérinaire représenté par Madame FAIVRE Laurence, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet vétérinaire se situe au rez-de-chaussée haut d'une maison d'habitation,

Considérant que l'accès au cabinet se fait par un escalier extérieur qui comporte 9 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet vétérinaire représenté par Madame FAIVRE Laurence, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
CADO-FLOR Fleuriste à SELONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 4 septembre 2015 en mairie de SELONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de fleurs situé 21 rue du Château d'Eau – 25230 SELONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 4 septembre 2015, présentée par le magasin de fleurs représenté par Madame SONZOGNI Paulette, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par 4 marches d'une hauteur totale de 0,55 m d'un côté et de 0,79 m de l'autre (trottoir en pente),

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin de fleurs représenté par Madame SONZOGNI Paulette relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de SELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
centre d'optique social à MONTBELAIRD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un centre d'optique social situé 10 rue de l'Etuve – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le centre d'optique social représenté par Monsieur ERARD Christophe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au centre d'optique se fait par 1 marche d'une hauteur de 0,10 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur propose d'installer sur la façade commerciale un bouton d'appel qui permettra au personnel d'apporter une aide pour les personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le centre d'optique social représenté par Monsieur ERARD Christophe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-014

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Crêperie LES ALIZEES à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une crêperie située 5 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 septembre 2015, présentée par la crêperie représentée par Madame PERRET Adeline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement (situé en contrebas du domaine public) se fait par un escalier extérieur qui comporte 7 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la crêperie représentée par Madame PERRET Adeline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-014

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Droguerie Bazar Déguisements à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une droguerie bazar située 14 rue de Montbéliard – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 septembre 2015, présentée par la droguerie bazar représentée par Madame JOBERT Sylviane, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,33 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la droguerie bazar représentée par Madame JOBERT Sylviane, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Hôtel Restaurant Café de la Promenade à PONT DE
ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un hôtel restaurant situé 49 rue de Montbéliard – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par l'hôtel restaurant représenté par Monsieur BARBIER Ludovic, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée principale l'établissement se fait par 5 marches d'une hauteur totale de 0,74 m,

Considérant que l'entrée située à l'arrière de l'établissement se fait par 9 marches d'une hauteur totale de 1,65 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'hôtel restaurant représenté par Monsieur BARBIER Ludovic, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-020

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Institut de Beauté POUDRE DE RIZ à COLOMBIER
FONTAINE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de COLOMBIER FONTAINE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 1 bis rue du Doubs – Moulin Verrou – 25260 COLOMBIER FONTAINE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par l'institut de beauté Poudre de Riz représenté par Madame FELLNER Évelyne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement se situe au 1^{er} étage d'un ancien moulin en zone inondable,

Considérant que l'accès se fait par une vingtaine de marches,

Considérant l'impossibilité technique pour installer un ascenseur,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se déplacer au domicile des clients à mobilité réduite sans aucune augmentation de prix,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet de sage-femme représenté par Madame GRASSI Honorine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
copropriété AGENOR à SOCHAUX



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 4 août 2015 en mairie de SOCHAUX, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une copropriété située 2 avenue Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 4 août 2015, présentée par la copropriété représentée par Madame MENDES Carine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique de construire une cage d'ascenseur sur le domaine public et l'impossibilité d'installer un monte escalier pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la copropriété représentée par Madame MENDES Carine relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de SOCHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
LA HULOTTIERE à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 novembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente de vêtements, situé 57 rue de Vesoul – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 novembre 2015, présentée par la SARL « LA HULOTTIERE » représentée par Madame DELOY Lydie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin s'effectue par 2 marches,

Considérant que la pente longitudinale du trottoir est supérieure à 5 % et sa largeur de 2,58 mètres,

Considérant qu'il existe une différence de niveau entre la voirie et le magasin de 33 cm,

Considérant l'impossibilité technique avérée d'installer une rampe amovible et de rendre conforme le magasin à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL « La Hulottière » représentée par Madame DELOY Lydie relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
mairie et bibliothèque de DURNES



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de DURNES, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mairie située 1 place Pergaud – 25 580 DURNES ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la MAIRIE DE DURNES représentée par Madame GUILLAUME Christine, maire concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la mairie s'effectue de plain pied et par un escalier de 17 marches pour accéder à la bibliothèque située au 1^{er} étage,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'accès à la bibliothèque à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Durnes représentée par Madame GUILLAUME Christine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de Durnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
salle des fêtes "de la libération" à GENEUILLE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 septembre 2015 en mairie de GENEUILLE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une salle polyvalente, située 25 route des papetiers – 25 870 GENEUILLE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 septembre 2015, présentée par la mairie de Geneuille représentée par Monsieur PETITJEAN Jean-Claude, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que l'accès à la salle polyvalente s'effectue par une entrée principale via un palier de 12cm et par une entrée secondaire composée de deux marches de 73cm,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par l'installation d'un élévateur pour accéder à la scène et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par de tels travaux,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'accueillir les personnes à mobilité réduite par un accès situé à l'extérieur via une rampe le long du bâtiment,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie de Geneuille représentée par Monsieur PETITJEAN Jean-Claude, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de GENEUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Laboratoire d'analyses - 23, rue du Petit Chenois à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un laboratoire d'analyses situé 23 rue du Petit Chênois – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le laboratoire d'analyses représenté par Monsieur SOLMON François, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le laboratoire se situe au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété,

Considérant que l'accès au laboratoire se fait par un ascenseur qui ne répond pas aux normes accessibilité,

Considérant que l'assemblée générale de copropriété a décidé de refuser les travaux de mise en accessibilité des communs,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le laboratoire d'analyses représenté par Monsieur SOLMON François, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
laboratoire d'analyses du château à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un laboratoire d'analyse situé 22 rue de la Schliffe – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le laboratoire d'analyses représenté par Messieurs TEVENON Nicolas et CHAPIER Jean, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le laboratoire se situe au rez-de-chaussée bas d'un immeuble ancien,

Considérant que l'accès au laboratoire se fait par 2 marches descendantes d'une hauteur totale de 0,36 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le laboratoire d'analyses représenté par Messieurs TEVENON Nicolas et CHAPIER Jean, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-017

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
local commercial - 22, rue du Général de Gaulle à
MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 novembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un local commercial situé 22 rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 novembre 2015, présentée par le local commercial représenté par Madame HORY Isabelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée principale de l'établissement se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,43 m,

Considérant que l'accès secondaire se fait par une marche d'une hauteur totale de 0,34 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le local commercial représenté par Madame HORY Isabelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Locaux professionnels ostéopathe PATIRAS , 27,
faubourg de Besançon à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité de locaux professionnels (ostéopathe) situé 27 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par SCI 2P représenté par Monsieur PATIRAS Alexandre, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par un escalier extérieur qui comporte 2 marches d'une hauteur totale de 0,25m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur, sans majoration de ses honoraires liés à son déplacement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SCI 2P représenté par Monsieur PATIRAS Alexandre, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Magasin de chaussures "les appartements de JUJU" -
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 novembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente de vêtements et de chaussures, situé 14 rue Jean-Baptiste Proudhon – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 novembre 2015, présentée par les APPARTEMENTS DE JUJU représentés par Madame ITHMIE-JEANROY Béatrice, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin « Les appartements de Juju » s'effectue grâce à 3 marches à l'entrée,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible et de rendre conforme le magasin à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la hauteur des marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer d'un élévateur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par les APPARTEMENTS DE JUJU représentés par Madame ITHMIE-JEANROY Béatrice, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Magasin MAXILIVRES à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin situé 9 place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le magasin représenté par Madame POTIEZ Isabelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin se fait par un escalier en pierre comportant 3 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin représenté par Madame POTIEZ Isabelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
MY LADY Vêtements à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un commerce de prêt à porter situé 11 rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par le commerce de prêt à porter représenté par Madame GOUVIER Martine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,36 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se déplacer devant le magasin pour présenter ou prendre commande de vêtements, voire de se rendre au domicile des clients sans frais supplémentaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le commerce de prêt à porter représenté par Madame GOUVIER Martine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
NATUR'ELLE BEAUTE à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 août 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 82 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 août 2015, présentée par l'institut de beauté représenté par Madame FAYE Elsa, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'institut se fait par 2 marches distantes l'une de l'autre de 1,70m,

Considérant que l'accès à la cabine de soin se fait par un escalier comportant 3 marches d'une hauteur totale de 0,60 m,

Considérant que les sanitaires se situent au second niveau,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur s'engage à se rendre à domicile pour prodiguer des soins aux personnes ayant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'institut de beauté représenté par Madame FAYE Elsa, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Pizzeria "LA BELLA" à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 9 décembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 5 rue de Vannolles – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 9 décembre 2015, présentée par la SCI du 5 rue de Vannolles représentée par Monsieur GINDRE Alain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'un immeuble collectif à usage principal d'habitations sans ascenseur,

Considérant le refus, dû à l'ampleur des travaux, de la copropriété réunie en assemblée générale le 7 octobre 2015, de créer une rampe d'accès à l'immeuble,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage à se rendre à domicile des clients à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI 5 rue de Vannolles représentée par Monsieur GINDRE Alain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 4 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Pizzeria grill du Fourneau à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 31 juillet 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une pizzeria située 112 rue de Montbéliard – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 31 juillet 2015, présentée par la pizzeria représentée par Madame HUMBERT Christine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée principale de l'établissement se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,38 m,

Considérant que l'entrée secondaire se fait par 3 marches d'une hauteur totale de 0,53 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la pizzeria représentée par Madame HUMBERT Christine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-010

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Pressing FIERECK à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un pressing situé 6-8 rue Fiereck – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le pressing représenté par Madame BOUHELIER Fabienne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par 1 marche d'une hauteur totale de 0,10 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le pressing représenté par Madame BOUHELIER Fabienne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-07-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
**PRO SANTE - LES NOUVELLES CHEVELURES à
MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin et d'un salon de coiffure situés 33 avenue du Maréchal Foch – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le magasin et le salon de coiffure représentés par Monsieur ALBISSER Jacky, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'aménager des sanitaires afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur propose de se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin et le salon de coiffure représentés par Monsieur ALBISSER Jacky, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-010

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
restaurant **TURKOISE à MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 26 rue de la Schliffe – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le restaurant représenté par Madame YILDIZ Sérifé, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au restaurant se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 0,32m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant représenté par Madame YILDIZ Sérifé, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
ROSE BEAUTE ESTHETIQUE à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon d'esthétique situé 43 rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon d'esthétique représenté par Madame BEUCLER Armelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le salon se situe au 2ème étage d'un immeuble collectif en copropriété,

Considérant que l'accès se fait par un escalier en bois et qu'il est techniquement impossible d'aménager un accès conforme,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon d'esthétique représenté par Madame BEUCLER Armelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
salon de coiffure UN AUTRE REGARD à PONT DE
ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 2 rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame BARBIER Isabelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 0,34 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame BARBIER Isabelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
SARL LISON ACCUEIL (gîte) à
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 septembre 2015 en mairie de NANS-SOUS-SAINTE-ANNE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un gîte d'étape, situé 7 grande rue – 25 330 NANS-SOUS-SAINTE-ANNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 septembre 2015, présentée par la SARL LISON ACCUEIL représentée par Monsieur FAIVRE Michel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au gîte s'effectue par un escalier composé de quatre marches de 70 cm,

Considérant que l'établissement ne comporte pas de chambre adaptée,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes d'une chambre, consistant à supprimer un local de rangement de matériel de sport dans le garage ou à installer un ascenseur et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par de tels travaux,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'accueillir les personnes à mobilité réduite dans le gîte de Cléron, situé à 11 km et dont il est également le gérant,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL LISON ACCUEIL représentée par Monsieur FAIVRE Michel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de NANS-SOUS-SAINTE-ANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-02-016

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Tabac presse Skate - 2, rue de Besançon à PONT DE
ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un tabac presse 2 rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 septembre 2015, présentée par le tabac presse représenté par Monsieur DIDIER Thierry, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 0,40 m,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le tabac presse représenté par Monsieur DIDIER Thierry, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-08-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Institut capillaire NORGIL à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut capillaire situé 48 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par l'institut capillaire représenté par Madame BOUVARD Elodie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'institut se fait par un escalier extérieur qui comporte 3 marches,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'institut capillaire représenté par Madame BOUVARD Élodie, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-02-29-014

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à
l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) du Doubs au titre de l'article L. 365-3 du Code de
la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Activité d'ingénierie sociale, financière et technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
du Doubs au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011052-0005 du 21 février 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Doubs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Doubs le 3 décembre 2015 et complétée le 10 février 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 6 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 10 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2011 à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Doubs, dont le siège social est situé 12 rue de la famille à BESANCON (25000), est renouvelé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux **a, b, d, et e du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation.**

Cet agrément concerne l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités suivantes :

- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 février 2016

Le Préfet

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-02-29-016

Ville de Besançon- arrêté portant modification de la
dénomination du secteur sauvegardé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant modification de la dénomination du secteur sauvegardé « Besançon-Vauban »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et R.313-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 portant fusion des secteurs sauvegardés « Battant-Quai Vauban » et « Centre Ancien » de Besançon et dénommant le nouveau secteur sauvegardé « Besançon-Vauban » ;

Considérant que la commission locale des secteurs sauvegardés réunie le 26 janvier 2016 s'est prononcée favorablement pour un changement de nom du nouveau secteur sauvegardé « Besançon-Vauban », car la diversité du patrimoine bâti bisontin existant à l'intérieur de son périmètre dépasse la période Vauban ;

Considérant que la nouvelle dénomination proposée et retenue est le « secteur sauvegardé de Besançon » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le « secteur sauvegardé Besançon-Vauban » est renommé « secteur sauvegardé de Besançon ».

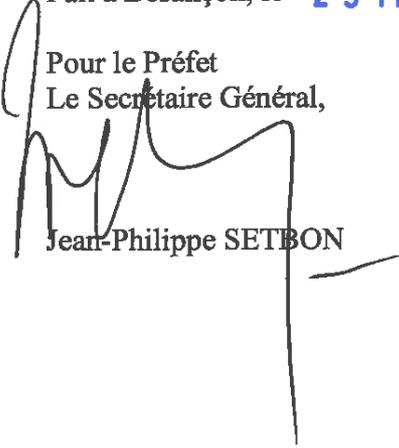
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **29 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-009

AP Terre Comtoise

*Société Terre Comtoise ; Projet d'exploitation d'une nouvelle usine de fabrication d'aliments pour
le bétail*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté**

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Pôle Inspection Risques Accidentels

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

Société TERRE COMTOISE

25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

ARRETE n° 2016-

LE PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Sursis à statuer relatif au projet d'exploitation
d'une nouvelle usine de fabrication d'aliments pour le bétail
relevant du régime de l'autorisation unique**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-26 ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 (Titre II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-08-004 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée en date du 23 avril 2015 par la société TERRE COMTOISE en vue d'obtenir une autorisation unique pour l'exploitation d'une nouvelle installation de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCT-BREEP-20150911-001 du 11 septembre 2015 prescrivant une enquête publique du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture le 11 décembre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier de l'inspection du 4 février 2016, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande sur un délai de 2 mois ;

VU le courrier du 8 février 2016 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 11 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau délai complémentaire de 2 mois est jugé nécessaire pour finaliser l'instruction du dossier et le présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer, pour un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé à VAUX-LES-PRES, pour son site situé sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

ARTICLE 3 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de DOUBS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- au conseil municipal de DANNEMARIE-SUR-CRETE, CHEMAUDIN, CORCONDRAI, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VAUX-LES-PRÈS, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;

A Besançon, le 7 - MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques

Corinne SILVESTRI

drfip

25-2016-03-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle
COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Ouest, à ses
collaborateurs.*



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON-OUEST

=====

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROUX, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon - Ouest à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric CHENEVOY	Guillaume DORMOY	
-------------------	------------------	--

2) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Emilie COINE	Eric LALANNE	Françoise LAURENT
Christian LAUVERGNE	Isabelle LAVAITTE	Christiane NICOD
Sylvie SAGE	Marielle SPANO	Jessica CONSCIENCE
Patricia CARRY		

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence PAUTHIER		
-------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric CHENEVOY	Inspecteur	15 000,00 €	3 mois	15 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Françoise LAURENT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000, 00 €
Fazia AREZKI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	6 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain BRIOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Claudine CHATEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Cyril CORNE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Delphine DUBOZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Florent MICHEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine PERRUCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry RUL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} mars 2016
La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,

Michèle COLL

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-013

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
responsables Chorus du CSP Bloc 3 Franche-Comté

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents responsables Chorus du CSP Bloc 3
Franche-Comté*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents responsables Chorus du CSP Bloc 3 Franche-Comté

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques
- Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-11-002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs,

ARRETE

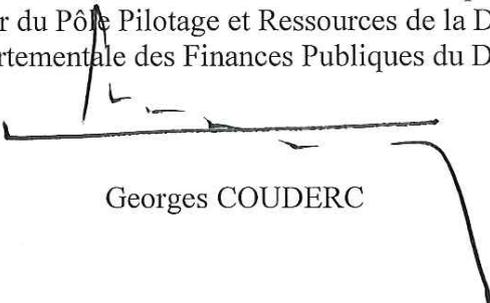
Art. 1. - Subdélégation de signature est donnée par l'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, pour engager dans Chorus les dépenses et les recettes imputées sur les programmes relevant du Centre de Service Partagé (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté, à :

- Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté ;
- Mme Catherine MULENET, Contrôleuse des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- Mme Martine MONGREVILLE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- Mme Liliane SERRETTE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- M. Jean-Etienne CRETET, Agent d'administration principal des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- Mme Laura SAVIO, Agente d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le 7 mars 2016

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction
Départementale des Finances Publiques du Doubs


Georges COUDERC

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-01-27-007

Convention de délégation entre la DDFiP de Haute-Saône,
représentée par Delphine PIOT, Directrice du pôle pilotage

et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée par

*Convention de délégation entre la DDFiP de Haute-Saône, représentée par Delphine PIOT,
Directrice du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée par Georges*

Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et

COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources

ressources

Convention de délégation 85 2016.01.27.006

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 août 2015

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Saône**, représentée par, **Mme Delphine PIOT, Directrice du pôle pilotage et ressources**, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par, **M. Georges COUDERC**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

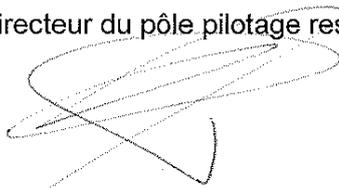
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

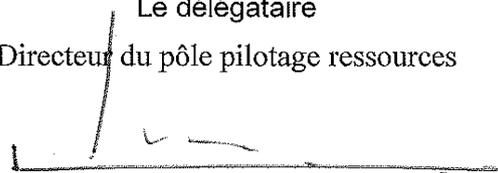
Fait, à *Sesat*
Le *27/01/16*

Le Délégant
Directeur du pôle pilotage ressources



Delphine PIOT

Le délégataire
Directeur du pôle pilotage ressources



Georges COUDERC

OSD par délégation de Mme la Préfète de Haute-Saône en date du 31 août 2015.

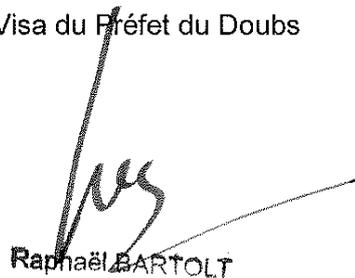
Visa de la Préfète de Haute-Saône

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-19-009

Convention de délégation entre la DDFiP du Jura
représentée par M. Didier HENNEQUIN, Directeur du
pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs

*Convention de délégation entre la DDFiP du Jura représentée par M. Didier HENNEQUIN,
Directeur du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs représentée par M. Georges
COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources*

Convention de délégation 25-2016-02-19-006

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juillet 2013

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Jura**, représentée par, **M. Didier HENNEQUIN**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par, **M. Georges COUDERC**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

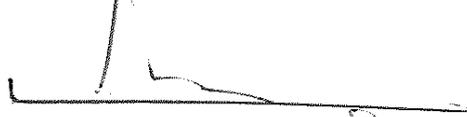
Fait, à Besançon
Le 19 FEV. 2016

Le Délégant
Directeur du pôle pilotage ressources



Didier HENNEQUIN

Le Délégataire
Directeur du pôle pilotage ressources



Georges COUDERC

OSD par délégation de M. le Préfet du Jura en date du 8 juillet 2013.



Visa du Préfet du Jura

Georges QUASTANA



Visa du Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-19-010

Convention de délégation entre la DDFiP du Territoire de Belfort représentée par Jean MARMIER, Directeur du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée

par Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources

Convention de délégation entre la DDFiP du Territoire de Belfort représentée par Jean MARMIER, Directeur du pôle pilotage et ressources et la DDFiP du Doubs, représentée par Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources

Convention de délégation 25-2016-02-19-007

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 avril 2014

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort**, représentée par, **M. Jean MARMIER**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par, **M. Georges COUDERC**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

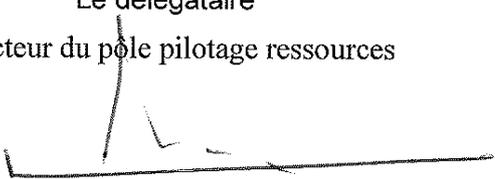
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 19 FEV. 2016

Le Délégant
Directeur du pôle pilotage ressources


Jean MARMIER

Le délégataire
Directeur du pôle pilotage ressources

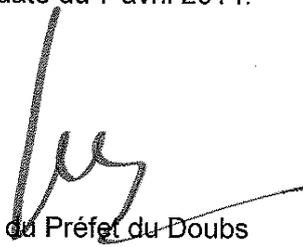

Georges COUDERC

OSD par délégation de M. le Préfet du Territoire de Belfort en date du 7 avril 2014.

Visa du Préfet du Territoire de Belfort


Le Préfet,
Pascal JOLY

Visa du Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-012

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

*Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion
fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques, Secrétaire Générale,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

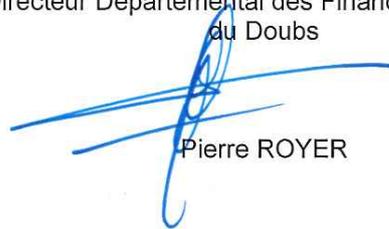
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 7 mars 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "pilotage et ressources",• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",• Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques, Secrétaire Générale,	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François LHUILLIER**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examen et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle DE LACONNAY reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Sébastien PERRIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales, • M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels, • M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. 	<p>reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Sébastien PERRIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales, • Mlle Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Véronique LUX, Contrôleuse des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ; - les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Sébastien PERRIN, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.</p>

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Olivier KOENIGS, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Stéphanie PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des Finances Publiques. • Mme Christiane DULCHE, contrôleuse principale des Finances Publiques du service de contrôle de la redevance. 	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels. <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pascal CESARI et Mme Stéphanie PETIT, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de redevance tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements, réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers ainsi que les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non valeur et certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.
---	---

Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

<ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.• Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels. <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.
---	--

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
--	---

MISSIONS RATTACHÉES A LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Ondine ACQUAVIVA, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELINE, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Ondine ACQUAVIVA, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-07-011

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

2016-03-07-032

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-11-002 du 11 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. COUDERC à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUDERC, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2016-01-11-002 du 11 janvier 2016, sera exercée par :

- Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 218, 309, 723 et 907 et valider les ordres de paiement.
- Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 218, 309 et 723 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.

- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes. Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.
- Mme Colette MARCOU, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes aux programmes 156 et 309.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- M. François MIHALY, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.
- M. Olivier GUICHOT, Agent d'Administration des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

Fait à Besançon, le 7 mars 2016

L'Administrateur des Finances Publiques
 Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Georges COUDERC

Préfecture du Doubs

25-2016-03-03-004

Arrêté composant le Conseil d'Evaluation de la Maison
d'Arrêt de Besançon et du centre autonome de semi-liberté

*Arrêté composant le Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Besançon et du centre
autonome de semi-liberté*

PREFET DU DOUBS



CABINET

Arrêté n°

portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Besançon
et du Centre Autonome de Semi-Liberté de Besançon.

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D.234 à D.238 ;

Vu la circulaire NOR : JUSK1140027C du 23 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, relative au conseil d'évaluation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0002 du 03 mars 2014 fixant la composition de la commission de surveillance de la Maison d'Arrêt et du Centre Autonome de Semi-Liberté de Besançon ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Besançon et du Centre Autonome de Semi-Liberté de Besançon est composé comme suit :

- le Préfet, président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Besançon, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- la présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- la présidente du Conseil Régional ou son représentant,
- le Maire de Besançon ou son représentant,

- le Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Lons le Saunier,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lons le Saunier,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Vesoul,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vesoul,
- le Juge de l'Application des Peines ou son représentant désigné par le président du Tribunal de Grande instance de Besançon au sein de l'établissement,
- le Juge des Enfants exerçant les fonctions définies par l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire au sein de l'établissement,
- le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Doubs ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ressort du Tribunal de Grande Instance de Besançon ou son représentant,
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Sont par ailleurs désignés comme membres du conseil pour une période de deux ans renouvelable :

- le représentant local de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP),
- le représentant de chacune des associations suivantes :
 - *Association Julienne Javel* – 2 Grande Rue - 25220 CHALEZEULE,
 - Délégation Départementale de la *Croix Rouge Française* - 4 Faubourg Rivotte - Esplanade Henry Dunant - 25000 BESANCON,
 - *Association Nationale de Prévention en Alcoolémie et Addictologie (ANPAA)* - Centre de cure ambulatoire en alcoologie – 11 Rue d'Alsace - 25000 BESANCON,
 - Association «*Groupe d'Action et de Recherche sur l'Exclusion*» GARE BTT – 26 Rue de l'Eglise - 25000 BESANCON,
 - Association «*Accueil familles Pergaud*» - 12 Rue Pergaud - 25000 BESANCON, représentant également le secours catholique,

- Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) SOLEA – 5 Rue Albert Thomas - 25000 BESANCON,
- Association d'Aide aux Détenus - 2AD - 5 Rue Louis-Pergaud - 25031 BESANCON,
- Délégation Locale du Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI) – 10 Rue du Général Lecourbe - 25000 BESANCON,
- le Président des Chantiers Départementaux pour l'Emploi et l'Insertion (CDEI) -1 Rue de Belleville - 25770 FRANCOIS.

Article 3 : Sont également invités à participer aux travaux du conseil :

- le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires ou son représentant,
- le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- la Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Doubs et du Jura,
- la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon,
- le Chef d'Établissement du Centre de Semi-Liberté de Besançon,
- le Responsable Local de l'Enseignement,
- le Défenseur des Droits
- le Médecin responsable de l'Unité Sanitaire (US)
- toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à l'exercice de la mission de l'instance susvisée

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014062-0002 du 03 mars 2014 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à chacun des membres du conseil.

Fait à Besançon, le - 3 MARS 2016

Le Préfet

Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2016-03-02-022

Arrêté d'habilitation funéraire - PREVITALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et des
Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : R.BOURGON
Tél. : 03 81 25 11 12
roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire N°

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2010-1703-00945 du 17 mars 2010 accordant à l'entreprise «EURL PREVITALI YANNICK », sise 11 rue Cantley, ZA aux Malades 25290 ORNANS, exploitée par M. Yannick PREVITALI, l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

VU la demande formulée le 25 février 2016 par M. Yannick PREVITALI, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'entreprise PREVITALI YANNICK à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits et notamment les rapports de conformité "APAVE" relatif à la chambre funéraire de la société et aux véhicules;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise EURL « PREVITALI YANNICK », sise 11 rue Cantley, ZA aux Malades 25290 ORNANS, exploitée par M. Yannick PREVITALI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-174.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et sera renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Ornans,

- M. Yannick PREVITALI, EURL « PREVITALI YANNICK », 11 rue Cantley, ZA aux Malades 25290 ORNANS

Besançon, le 2 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,

signé
Christian HAAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-03-01-006

Arrêté portant création d'un périmètre de protection adapté
autour de la chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à
Miserey-Salines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté**

**Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine**

**ARRETE n°
portant création d'un périmètre de protection adapté
autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux
à Miserey-Salines**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-30, R621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-114-0002 du 23 avril 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à Miserey-Salines (Doubs) ;

VU la délibération du 2 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Miserey-Salines a donné son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection adapté autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, portant ouverture d'une enquête publique du 20 novembre au 19 décembre 2015 inclus, sur le projet de création d'un périmètre de protection adapté autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à Miserey-Salines ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de la recommandation d'informer les propriétaires des parcelles concernées de la mise en

place de cette servitude, en date du 29 décembre 2015 ;

VU la délibération du 3 février 2016 du conseil municipal de Miserey-Salines portant accord définitif sur le projet présenté ;

VU le courrier du 18 février 2016 de l'Architecte des Bâtiments de France sollicitant la prise de l'arrêté portant création d'un périmètre de protection adapté autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à Miserey-Salines ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection adapté est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du bâtiment pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection adapté autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux, située route de la Chapelle à Miserey-Salines (25480), est créé selon le plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le périmètre de protection adapté considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles), à la mairie de Miserey-Salines et à la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, le périmètre de protection adapté autour de la Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux à Miserey-Salines constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune. Le maire en assure la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, l'Architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de Miserey-Salines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et de la communication et au directeur départemental des territoires du Doubs.

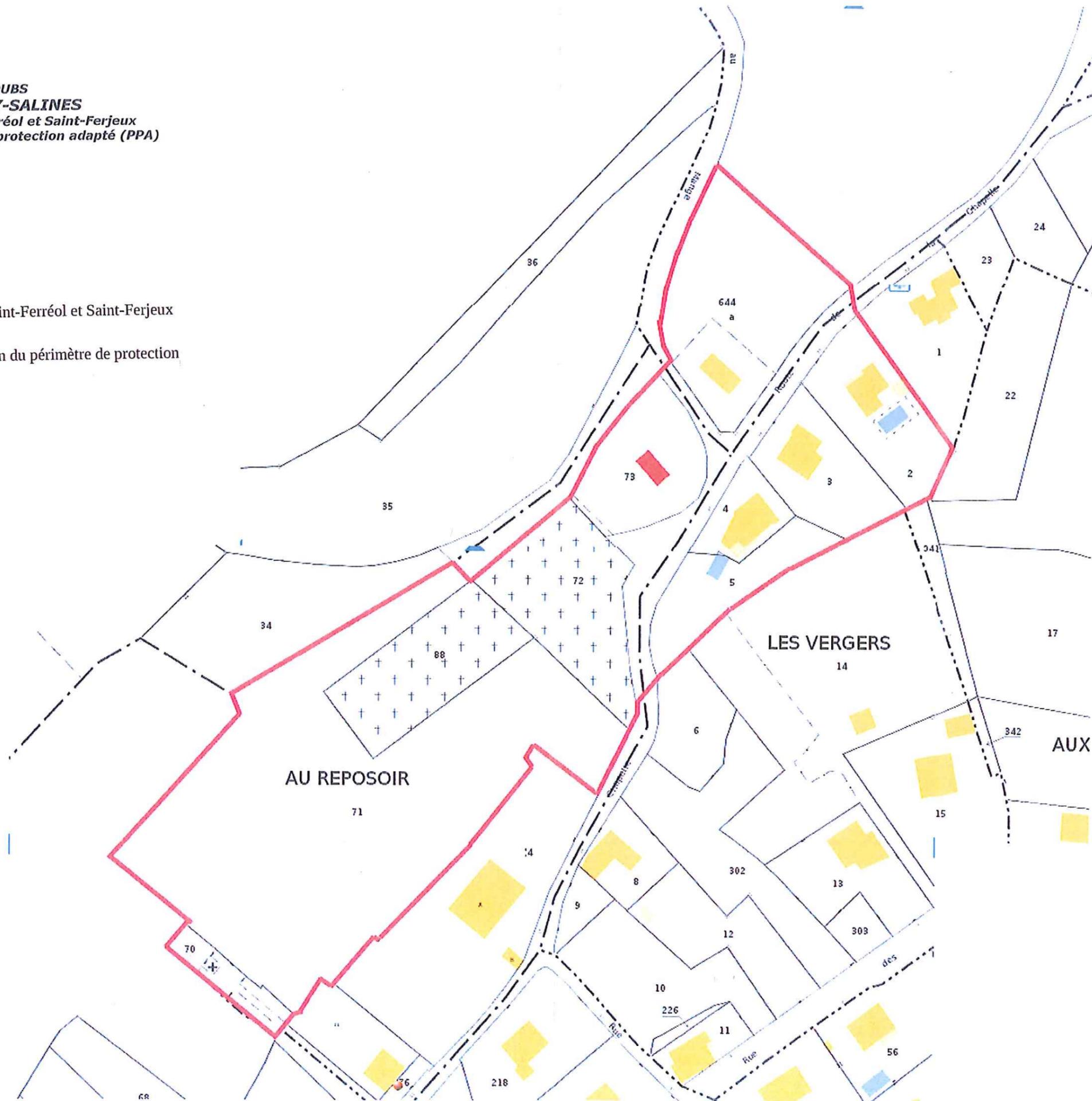
Fait à Besançon, le 01 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DOUBS
MISEREY-SALINES
Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux
Plan du périmètre de protection adapté (PPA)

-  Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux
-  Délimitation du périmètre de protection adapté



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le
Le chef de bureau



J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral à
l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme pour
assurer les formations aux premiers secours

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_002
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT PREFECTORAL
A L'ASSOCIATION FRANCHE-COMTE SAUVETAGE SECOURISME
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'association Franche-Comté sauvetage secourisme, sise 4 boulevard Léon Blum à Besançon (25000) ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association Franche-Comté sauvetage secourisme est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, PIC F, PAE F PSC, PAE F PS, BNSSA.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé. L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 3 : Chaque formation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

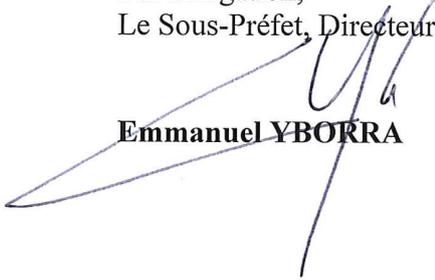
Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 FEV. 2016

Le Préfet,

Par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-018

Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral à
la délégation territoriale du Doubs de l'Union Générale
Sportive de l'Enseignement Libre pour assurer les
formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_003

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT PREFECTORAL
A LA DELEGATION TERRITORIALE DU DOUBS
DE L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

*le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté la délégation départementale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, sise Institution Notre-Dame Saint-Jean, 30 chemin de la Grange du collège à Besançon (25000) ;

ARRETE

Article 1^{er} : la délégation départementale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PIC F, PAE F PSC.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé. L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 3 : Chaque formation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

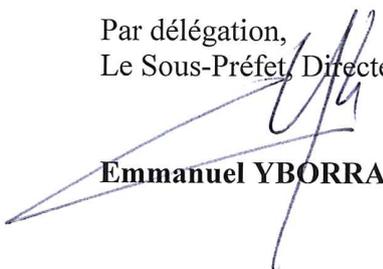
Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,

Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément préfectoral au
Comité Départemental du Doubs de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_001
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT PREFECTORAL
AU COMITE DEPARTEMENTAL DU DOUBS DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

*le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 725-1 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, sis 101 C faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, PAE F PSC, PAE F PS, BNSSA.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé. L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

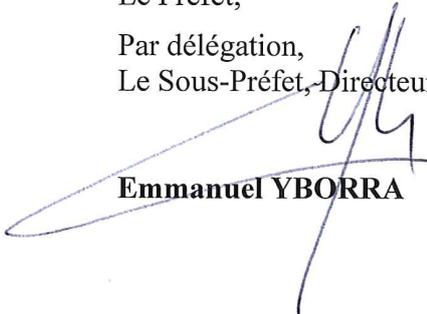
Article 3 : Chaque formation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 FEV. 2016

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-014

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de
l'établissement GRETA Nord Franche-Comté pour la
formation du personnel permanent des services de sécurité
dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'établissement GRETA Nord Franche-Comté pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRETE N° : PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_005

*Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 7 juillet 2015 par Monsieur Frédéric HERZOG, Président-ordonnateur de l'établissement GRETA Nord Franche-Comté, sis 32 A rue des grands jardins à Montbéliard (25200) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ↳ la raison sociale ;
- ↳ le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ↳ l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- ↳ une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- ↳ les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- ↳ l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- ↳ la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;

- ↳ le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- ↳ une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément est accordé à l'établissement GRETA Nord Franche-Comté, sis 32 A rue des grands jardins à Montbéliard (25200), représenté par son Président-ordonnateur, Monsieur Frédéric HERZOG, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement GRETA Nord Franche-Comté des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0011**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

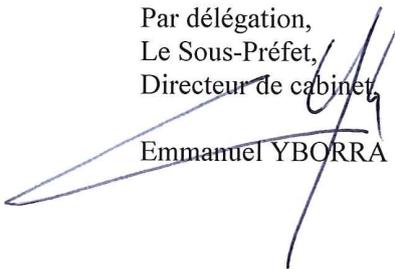
Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs, et, le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-015

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de l'établissement MS Conseils Sécurités pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 de la société MS Conseils Sécurités pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRETE N° : PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_004

*Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 22 septembre 2015 par Monsieur Sébastien MATHIEU, Directeur de la société MS Conseils Sécurités, sise 73 rue de Belfort à Besançon (25000) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ↳ la raison sociale ;
- ↳ le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ↳ l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- ↳ une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- ↳ les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- ↳ l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- ↳ la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;

- ↳ les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- ↳ le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- ↳ une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément est accordé à la société MS Conseils Sécurités représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien MATHIEU, sise 73 rue de Belfort à Besançon (25000), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société MS Conseils Sécurités des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0010**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

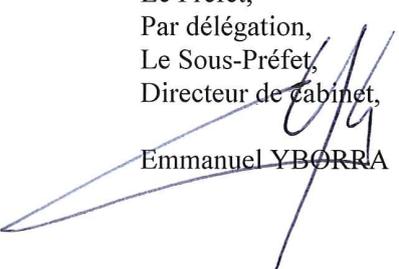
Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim du Doubs, et, le responsable de l'organisme de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-03-001

Arrêté Trail du Val de Loue

Arrêté autorisant la course pédestre le "Trail du Val de Loue" au départ de QUINGEY les 12 et 13 mars 2016



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : « Trail du Val de Loue » à QUINGEY
samedi 12 et dimanche 13 mars 2016**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **05 janvier 2016 par M. Jean-Michel ROY, Président du Trail Club du Val de Loue**, en vue d'organiser à **QUINGEY, le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée "**Trail du Val de Loue**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 30 novembre 2015,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'arrêté n° BES 009-16 en date du 3 février 2016 de Mme la Présidente du Conseil Départemental réglementant la circulation par une limitation de vitesse sur la RD 13, RD 104, RD 12 et RD 441 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Jean-Michel ROY**, Président de l'Association "**Trail Club du Val de Loue**" à **Quingey**, est autorisé à organiser sur le territoire des communes de **QUINGEY, LOMBARD, LIESLE, FOURG, BYANS-SUR-DOUBS, ABBANS-DESSUS, BOUSSIERES, CHOUZELOT, VORGES-LES-PINS et THORAISE**, le **samedi 12 et le dimanche 13 mars 2016**, une manifestation sportive pédestre intitulée "**Le Trail du Val de Loue**", et comportant :

Samedi :

- **Trail nocturne de 19 km** **19 h 30 à 22 h 00**

Dimanche :

- **course de 30 km** **9 h 00 à 11 h 30**
- **course de 17 km** **10 h 00 à 12 h 30**
- **course de 9 km** **10 h 05 à 12 h 00**
- **randonnées pédestres (épreuve hors compétition) 10 h 15 à 13 h 00**

Ces épreuves se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Les départs et les arrivées s'effectueront au **Gymnase de Quingey – Rue Calixte II**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires, et de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :

- le parcours évitera les zones naturelles sensibles des pelouses du Chatelard, sur la commune de Lombard, et suivra le parcours de repli si la météorologie rend le sol meuble sensible au piétinement lors des épreuves (cf. annexe variante du Chatelard) ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 3 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 4 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière et **porter a minima des effets réfléchissants pour le parcours nocturne**. Avant le départ de chaque épreuve, un rappel devra être effectué sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000.

ARTICLE 5 : Toutefois par mesure de sécurité, la Présidente du Conseil Départemental a signé le 3 février 2016 un arrêté limitant la vitesse à 30 km/heure sur la RD 13 (du PR 2+ 000 au PR 2+ 500 – secteur du virage de Moini), sur la RD 104 (du PR 7+ 000 au PR 8+ 500 – sortie de Boussières et secteur du Moulin Caillet), sur RD 12 (du PR 15+ 000 à 15 + 500 – secteur pont SNCF – au PR 16 + 680 – carrefour RD12/441) et sur RD 441 (du PR 2+ 200 – pont SNCF – au PR 3+ 500 – en direction de Fourg) dans les 2 sens de circulation les 12 mars de 19h 30 à 22 h 00 et 13 mars 2015 de 9 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quatorze** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 1), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

Pour la course nocturne : les signaleurs seront pourvus de chasubles fluo-réfléchissantes et lampes de poche visibles de tous (piétons et automobilistes), en permanence allumées. Mise en place d'une signalisation lumineuse sur les portions de route traversées avec présence de signaleurs en amont des 2 sens de circulation.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils seront placés dans l'agglomération de départ de l'épreuve, celles traversées par les concurrents et aux endroits définis de l'itinéraire, principalement où le parcours sectionne des voies ouvertes à la circulation routière (D441 à Fourgs, D104 à Boussières et Vorges les Pins, D13 à Chouzelot et Quingey, D12 à Liesle et Byans sur Doubs).

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Pour optimiser la sécurité dans ce type d'évènement, une convention a été signée avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la mise en place d'un dispositif de secours :

DPS de petite envergure le samedi de 17 h 00 à 22 h 30

DPS de moyenne envergure le dimanche de 8 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 11 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;

- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation et la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place ;
- **en cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.**

ARTICLE 12 : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de QUINGEY, LOMBARD, BYANS-SUR-DOUBS, LIESLE, FOURG, ABBANS-DESSUS, BOUSSIERES, CHOUZELOT, VORGES-LES-PINS, et THORAISE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et dont copie sera adressée à :

⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.

⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.

⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3.

⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL

⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.

⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex

⇒ M. Jean-Michel ROY, Association "Trail Club du Val de Loue" - Mairie – 25440 QUINGEY.

BESANCON, le 3 mars 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-01-007

Course cycliste CRITERIUM DE PRINTEMPS du
dimanche 6 mars 2016

Manifestation sportive organisée par le Vélo Club de Montbéliard en co-organisation avec le Club cycliste d'Etupes et le Cyclo Cross International de Nommay Organisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course cycliste
dénommée « Critérium de Printemps » le 6 mars 2016

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard, en collaboration avec le Club Cycliste d'Etupes et le Cyclo Cross International de Nommay Organisation en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 6 mars 2016, une manifestation sportive cycliste intitulée « Critérium de Printemps »,
- VU** les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, des maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 22 janvier 2016,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Vélo Club de Montbéliard en collaboration avec le Club Cycliste d'Etupes et le Cyclo Cross International de Nommay Organisation, est autorisé à organiser **le dimanche 6 mars 2016** une course cycliste sur route intitulée «**CRITERIUM DE PRINTEMPS**», selon les modalités suivantes :

Horaires : 13 h 30 à 16 h 30.

Nombre approximatif de concurrents : environ 300 participants attendus

Départ et arrivée : D 278 rue du Paquis - Base de loisirs PMA à Brognard

1/4

Itinéraire : Circuit de 12,8 kms, à parcourir 10 fois, pour un total de 128 kms.

BROGNARD : D 278 rue du Paquis (base de loisirs), rue de la Piotte

DAMBENOIS : rue de Brognard – rue d'Allenjoie, D 209

ALLENJOIE : D 209, grande rue

FESCHES-LE-CHATEL : rue du 19 mars, D209, rue Louis Dormoy, D 52

ETUPES : rue de Feschés-le-Châtel, D 52, rue des Prés, avenue du Breuil (Technoland), D 61

BROGNARD : D 61, D 278 rue du Paquis

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

La présidente du conseil départemental du Doubs et les maires d'Allenjoie, Brognard et Dambenois (par arrêté conjoint) ainsi que le maire d'Etupes ont pris, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Feschés-le-Châtel et Etupes et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Sur la zone «départ/arrivée», la pose de barrières métalliques devra être mise en place pour canaliser le public.

La course devra être signalée en amont et en aval et les concurrents devront être isolés des zones réservées au public par la mise en place de barrières de sécurité et de rubans de signalisation.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux intersections et aux débouchés de la course, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

La présence de signaleurs, porteurs de gilets et de moyens de signalisation, est demandée aux endroits suivants :

par la brigade de gendarmerie de BETHONCOURT

- un signaleur à BROGNARD au niveau du parking de la base nautique,
- un signaleur à BROGNARD, à l'intersection des D278 et D424,
- un signaleur à DAMBENOIS, à l'intersection des D209 et D424, près du temple,
- deux signaleurs au rond-point de TECHNOLAND (à proximité des entreprises TREVEST et TI GROUP),
- trois signaleurs au rond-point, au niveau de l'échangeur autoroutier (au dessus de l'A36)
- un signaleur au carrefour D278/D61 (accès A36) devant le restaurant « La Promenade », lieudit « LES ESSERTS » à BROGNARD

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *l'organisation des secours :*

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les Ambulances MULLER de ESSERT qui mettront en place une ambulance avec deux ambulanciers diplômés pour toute la durée de l'épreuve.

La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) assurera avec 1 équipe de 4 équipiers secouristes les premiers secours et de faire évacuer les victimes,, si besoin était, en collaboration avec les organismes publics appropriés missionnés par le SAMU.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs – cabinet – pôle sécurité – police administrative
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- président du Vélo Club de Montbéliard,
- président du Club Cycliste d'Etupes
- président du Cyclo Cross International de Nommay Organisation

Fait à Montbéliard, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-02-29-015

Décision CDAC 25 février 2016 - Décathlon - Doubs

Décision CDAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

D E C I S I O N

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0608-041 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-03-024 en date du 03 février 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 février 2016 ;
- VU la demande parvenue le 4 janvier 2016, transmise par la Ville de DOUBS, déposée au nom de SAS DECATHLON FRANCE, agissant en qualité de propriétaire, sise 4 boulevard de Mons – 59 650 Villeneuve d'Ascq relatif à l'extension de 2 172 m2 d'un magasin d'article de sport et de loisirs à l enseigne Décathlon (Rue André Roz – ZAC La Gouille des Sauges – Doubs) afin de porter sa surface de vente totale à 5 072 m2 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 25 février 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

Elus locaux :

- M. Georges COTE-COLISSON, adjoint au maire de la commune de Doubs
- M. Philippe TRUCHE, représentant la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Mme Sylvie LE HIR, Conseillère Départementale, Canton de Valdahon, représentant le Conseil Départemental du Doubs
- M. Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

– Mme Annick DEVAUX-SOMMER, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

– M. Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

Étaient également présents :

M. Cyril THEILLET, chef de bureau, préfecture

Mme Estelle FRENIER, préfecture

M. Hervé HENRY, direction départementale des territoires,

Motivations de la décision :

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

A décidé :

Article 1 :

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité (7 voix POUR)

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- affichée en mairie de Doubs, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

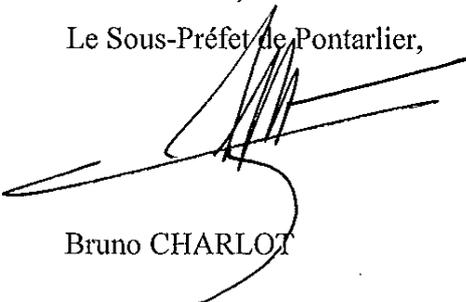
Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOG 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 29 février 2016

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Bruno CHARLOT

Préfecture du Doubs

25-2016-03-04-007

Délégation de signature en faveur de certains officiers en
fonction à la DDPAF de la Moselle

Délégation de signature en faveur de certains officiers en fonction à la DDPAF de la Moselle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Bureau de l'admission au séjour,
de l'éloignement et du contentieux

Arrêté n°

**portant délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la
Direction départementale de la police aux frontières de la Moselle**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 511-1, L 551-1, L 552-7 et R 551-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur n° NOR/INTK 1300190 C en date du 11 mars 2013 ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la DCPAF ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département Doubs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature aux fonctionnaires de police de la Direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Metz, cités à l'article 2 du présent arrêté, pour signer les demandes de laissez-passer consulaires de toute personne placée au centre de rétention administrative de Metz sur décision préfectorale du préfet du Doubs, conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : Les fonctionnaires de police titulaires de la délégation de signature sont :

DDPAF Moselle/Centre de rétention administrative (CRA) de Metz :

M. Olivier DRUART, chef du centre de rétention administrative de Metz

M. Thierry FEY, adjoint au chef du centre de rétention administrative de Metz

Mme Angélique LENHARD, unité d'identification DDPAF 57

M. Alain ENGELSPACH, unité d'identification DDPAF 57

M. François TONNELIER, unité d'identification DDPAF 57

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental de la police aux frontières de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chaque fonctionnaire cité à l'article 2.

Besançon, le 4 mars 2016

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2016-03-01-008

Subdélégation de signature de M. Benoit DESFERET,
ddsp du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU DOUBS**

**ARRETE n° 2016 -
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS**

VU :

- le code de la sécurité intérieure
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur
- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur pris en application du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 en matière de gestion des personnels de la Police Nationale
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité
- la circulaire n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la Police Nationale de catégorie A du corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer
- la note DCSP/SDRHL/ADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégories A, B et C
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité)
- le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 800 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Département du Doubs
- l'arrêté préfectoral N° 2015-0810-054 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESFERET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur Patrick ROUSSEL, Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON

- Madame Véronique THIERRY, Attachée d'Administration de l'Etat
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du DOUBS.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 1^{ER} MARS 2016

P/ le Préfet du Doubs
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Benoit DESFERET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-03-03-005

Arrêté préfectoral relatif au nombre et à la répartition des
conseillers communautaires de la Communauté de
communes du Vallon de Sancey

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Vallon de
Sancey.**

Modificatif

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0015 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition, adoptés à la majorité qualifiée des communes membres, des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallon de Sancey, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-12-005 portant convocation des électeurs de la commune d'Orve à l'effet de procéder à l'élection les 21 et 28 février 2016, d'un conseiller municipal,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Valonne (11/01/16), d'Orve (15/01/16), Belvoir (13/01/16), Rahon (25/01/16), Randevillers (27/01/16), Vyt les Belvoir (29/01/16), Vernois les Belvoir (22/01/16), Vaudrivillers (26/01/16), Vellerot les Belvoir (23/01/16), Lanans (26/01/16), Servin (03/02/16), Surmont (05/02/16), Vellevans (29/01/16), Chazot (17/02/16), Crosey le Grand (12/02/16), Sancey (15/01/16), Crosey Le Petit (11/02/16),

Considérant la nécessité, compte tenu de la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallon de Sancey, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, du fait de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal d'Orve, intervenue postérieurement à la publication de la décision du conseil constitutionnel,

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L 5211-6-1 sont réunies,

Considérant qu'un accord a été trouvé et permet une majoration dans la limite de 25 % du nombre de sièges,

Considérant que la répartition proposée tient compte des conditions fixées au paragraphe I de l'article L 5211-6-1,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0015 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallon de Sancey, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallon de Sancey est fixé à 30 sièges.

Article 3 : Ces 30 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

.../...

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Sancey	1275	9
Valonne	244	2
Vellefans	202	2
Servin	195	2
Vyt le Belvoir	186	2
Crosey le Grand	165	2
Lanans	141	1
Surmont	130	1
Crosey le Petit	128	1
Rahon	127	1
Chazot	121	1
Vellerot les Belvoir	111	1
Randevillers	110	1
Belvoir	99	1
Vaudrivillers	84	1
Orve	69	1
Vernois les Belvoir	58	1
CCVS	3445	30

.../...

Article 4. : L'article L5211-6 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 5. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la communauté de communes du Vallon de Sancey, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 6. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Besançon, le 03 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé.

Jean-Philippe SETBON